

Les droits imposés et qu'il faut payer en plein, au moment de l'achat, sont \$5 et \$10 par acre pour les terrains renfermant les métaux supérieurs.*

Le premier chiffre mentionné étant pour les terrains situés à plus de 12 milles, et le second chiffre pour les terrains situés à moins de 12 milles, d'un chemin de fer.

Pour les terrains contenant des métaux dits inférieurs, les prix demandés sont de \$2 et \$4 suivant la distance du chemin de fer.

A moins de disposition au contraire dans les lettres patentes quand il s'agit de l'extraction des métaux supérieurs, le titulaire a le droit de faire l'extraction de tous les métaux qu'il découvrira dans l'étendue de sa concession ; quand il s'agit de l'extraction des métaux inférieurs, ces derniers seulement doivent être extraits.

Les terrains miniers ne sont vendus qu'à la condition expresse que l'acquéreur commencera sérieusement l'exploitation de la mine dans l'intervalle de deux années à partir de la date de la vente, et appliquera à cette fin au moins \$500 s'il s'agit des métaux supérieurs, et au moins \$200 s'il s'agit des métaux inférieurs. A défaut de ce faire, la vente du terrain se trouve résiliée.

On peut obtenir des permis ou des patentes aux conditions suivantes : demande de permis d'exploitation de recherche, si la mine est située sur une propriété particulière, \$2 par 100 acres ou fraction de 100 acres ; si la mine fait partie des terres de la Couronne (1) et en territoire arpenté, \$5 par 100 acres, et (2) si en territoire non arpenté, \$5 par mille carré, le permis étant valide pendant trois mois et renouvelable. Le porteur de ce permis peut ensuite acheter la mine en payant les prix mentionnés.

Les patentes minières sont de deux sortes : celles relatives aux propriétés particulières où les droits de mines appartiennent à la Couronne, et celles relatives aux terres qui forment partie du domaine public. Ces patentes sont accordées sur paiement d'un droit de \$5, et d'un loyer annuel de \$1 par acre. Chaque patente couvre 200 acres ou moins, mais pas davantage. Elle est valide pendant une année, ou peut être renouvelée aux conditions premières. Le Gouverneur en conseil peut en aucun temps demander le paiement de droits régaliens au lieu de l'honoraire généralement exigé pour l'octroi d'une patente minière et du loyer annuel. Ces droits régaliens, à moins de disposition du contraire, contenue dans les lettres patentes émanant de la Couronne, ne doivent pas excéder 3 pour 100 de la valeur sur place du minerai extrait, déduction faite des frais de l'extraction.

D'après la loi de 1892, le propriétaire d'un lot pour fins agricoles peut exiger un droit préférentiel sur les mines qui se trouvent sur le dit lot, mais d'après les amendements adoptés (1 Ed. VII. c. 13) le premier qui en a fait la demande a droit sur toutes les terres qui peuvent avoir été vendues depuis 1880.

Antérieurement à 1880, le propriétaire d'un lot est aussi propriétaire des mines, à l'exception des mines d'or et d'argent qui sont toujours réservées pour la Couronne.

* Les métaux supérieurs sont l'or, l'argent, le plomb, le cuivre, le nickel, la plombagine, l'amianté, le mica et le phosphate de chaux. Les métaux inférieurs comprennent tous autres métaux et minerais.